

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Lene Pedersen,
Chef du groupe
«Gestion des ressources humaines»
Agence européenne pour
l'environnement
Kongens Nytorv 6
1050 Copenhagen K
Danemark

Bruxelles, le 5 novembre 2013
GB/JO/SN/D (2013) 0351 C 2013-0791
Pour toute communication, veuillez utiliser
l'adresse suivante: edps@edps.europa.eu

Madame,

Le 26 juin 2013, le CEPD a reçu, du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) no 45/2001 (le «règlement») concernant les procédures d'évaluation du personnel de l'AEE.

Le 19 juillet 2013, le CEPD a demandé des informations complémentaires; l'AEE a répondu, le 5 août 2013. Le projet d'avis a été envoyé à l'AEE, le 30 septembre 2013. Le 4 novembre 2013, l'AEE a confirmé qu'elle n'avait aucun commentaire à formuler.

Comme il s'agit d'une affaire ex post, c'est-à-dire que les traitements sont déjà en cours, le délai de deux mois prévu pour que le CEPD rende son avis ne s'applique pas. La présente affaire a été traitée dans la mesure du possible. Le CEPD a déjà publié des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation du personnel.¹ Dès lors, dans la description des faits, seuls les aspects qui s'écartent de ces lignes directrices seront mentionnés.

Les faits

Les rapports d'évaluation sont conservés pendant 10 ans après la fin de la période d'emploi ou le dernier paiement des retraites. Le délai de conservation n'est pas mentionné dans la déclaration de confidentialité.

¹ Disponible sur le site internet du CEPD.

Analyse juridique

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

La nécessité de cette longue période de conservation de dix ans à compter de la fin de la période d'emploi/du dernier paiement des retraites est discutable car elle ne correspond pas à la finalité pour laquelle les données ont été collectées et/ou traitées ultérieurement, à savoir l'achèvement de l'exercice d'évaluation correspondant. Ces rapports d'évaluation ne sont pas nécessairement toujours pertinents pendant toute la durée de la carrière/du contrat et au-delà de la personne concernée. Les évaluateurs doivent être en mesure de consulter les rapports antérieurs pour évaluer les progrès accomplis par le membre du personnel; cependant, des délais appropriés doivent être établis afin de définir jusqu'à quelle date peuvent remonter ces rapports. Une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice d'évaluation semble être adéquate. L'AEE **est invitée à réexaminer les délais actuels** à cet égard et à en prévoir les justifications précises qui seront prises en compte lors des prochaines discussions avec les parties concernées.

L'article 11 du règlement énumère les informations qui doivent être fournies à la personne concernée. Parmi les points énumérés dans cette liste figurent le délai de conservation. Cette information fait actuellement défaut. Par conséquent, **l'information concernant le délai de conservation devrait être ajoutée à la déclaration de confidentialité.**

Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve qu'il soit tenu compte des considérations formulées dans le présent avis.

Nous vous prions d'informer le CEPD, dans un délai de trois mois, des mesures adoptées à la suite de ces recommandations.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni Buttarelli

cc: M. Olivier Cornu, délégué à la protection des données, AEE